

C'est un fait que de nombreuses tribus éthiopiennes, conduites par leurs chefs civils et religieux, sont venues se placer d'elles-mêmes sous la protection de l'Italie.

Le Gouvernement italien a aboli l'esclavage dans les territoires occupés et a donnée à 16,000 esclaves une liberté qu'ils auraient attendu en vain du Gouvernement d'Addis-Abéba, lequel cependant s'était engagé à libérer tous les esclaves lorsqu'il souscrivit aux dispositions du Pacte de la Société des Nations. Les populations libérées considèrent l'Italie non pas certes comme un Etat agresseur, mais comme une Puissance ayant le droit et étant capable d'étendre la haute protection que le Pacte de la Société des Nations, selon son article 22, reconnaît comme la mission civilisatrice des nations civilisées.

L'attitude des populations libérées par le Gouvernement de Scioa et par les autorités religieuses d'Aksum nous porte à croire que, à plus forte raison, une situation de fait analogue prévaut sur tout le territoire habité par des races non-amhariques sur lesquelles la domination d'Addis-Abéba a donné lieu, pendant plus d'un demi siècle, à l'oppression et à la dévastation les plus pitoyables.

La Société des Nations ne peut pas ignorer ces événements qui se sont succédé depuis qu'elle a adopté ses décisions, et elle devrait en tirer les conclusions qui s'imposent.

Personne ne saurait nier notamment que de nouvelles obligations de protection incombent à l'Italie du fait de l'attitude des populations éthiopiennes qui se sont confiées à l'Italie et qui seraient l'objet de représailles et de revanche terribles, dût l'Italie ne pas les protéger.

3ème point: Il est certain d'après ce qui précède que la procédure adoptée dans la question italo-éthiopienne, tout en prétendant suivre la lettre des dispositions du Pacte de la Société des Nations a effectivement annulé l'esprit de ce Pacte.

Par des procédures rigides et hâtives, les Gouvernements de plusieurs pays ont aussi été amenés à considérer et à appliquer contre l'Italie des mesures de pression concertées, par le moyen du Comité de coordination, qui n'est pas un organe de la Société des Nations et qui a travaillé et continue de travailler sans consulter l'Italie.

Les Gouvernements des différents Etats composant la Société demeurent cependant juges et sont par conséquent responsables envers l'Italie pour la gravité des mesures que chacun d'entre eux doit adopter, et ils en assument la responsabilité juridique.

4ème point: La première mesure étudiée par le Comité susdit et proposée aux divers Gouvernements membres de la Société des Nations, à savoir l'embargo sur l'exportation des armes et munitions en Italie et l'autorisation de leur exportation en Ethiopie, a immédiatement et directement aggravé le problème spécial des mesures que le Gouvernement italien a vainement dénoncées devant la Société des Nations et a forcé celui-ci à pourvoir d'urgence et par ses propres moyens à la sécurité de ses colonies.